

M. BUREAU : J'ai prêté l'oreille aux observations de l'honorable député de Carleton (M. Carvell). Or, si j'ai bien compris, du moment que la règle de clôture est appliquée, si vous posez une question, vous devez reprendre votre siège ensuite et vous n'avez plus le droit d'ouvrir la bouche. La première partie de la loi relativement à la nomination des énumérateurs est absolument nouvelle en ce qui regarde la province de Québec.

J'ai donc épié l'occasion de demander au secrétaire d'Etat quelles sont les aptitudes que devront posséder ces énumérateurs; sera-t-il nécessaire qu'ils résident dans l'arrondissement de votation particulier ou dans la municipalité particulière où sont domiciliés les étrangers? Il y a une masse de renseignements que les membres du Parlement n'ont pas encore pu obtenir. Nous ne savons rien de la nature du travail que ces énumérateurs seront appelés à accomplir. Je suis donc d'avis qu'il serait souverainement injuste de nous priver de l'opportunité de poser des questions et d'obtenir des renseignements. Nous aimerions à nous renseigner, car nous voulons être prêts à rencontrer cet énumérateur dès qu'il aura été nommé.

M. DEVLIN : Le secrétaire d'Etat aurait-il l'obligeance de répondre à la question de l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau). C'est une affaire qui intéresse grandement la province de Québec.

L'hon. M. MEIGHEN : Le candidat n'aura ni examen ni épreuves à subir quant à l'instruction qu'il possède; l'officier rapporteur le choisira en tant qu'il sera apte et disponible pour l'accomplissement de ce travail. A mon avis, il sera difficile de trouver un nombre suffisant de ces fonctionnaires, mais il le faudra bien.

M. DEVLIN : Est-ce que l'officier rapporteur aura le choix de ces fonctionnaires?

L'hon. M. MEIGHEN : Oui; c'est la méthode généralement suivie.

M. DEVLIN : Le bill ne le dit pas. Il décrète que le Gouverneur en Conseil... mais si le Gouverneur en conseil ne nomme pas les énumérateurs, il appartiendra à l'officier rapporteur de le faire. C'est exactement la disposition que renferme l'ancienne loi et c'est de cette façon-là que ces fonctionnaires ont été nommés dans la province pendant les années. On a toujours laissé ce soin à l'officier rapporteur, parce que dans la pratique, personne d'autre n'était en mesure de le faire. Nous laissons la loi telle qu'elle est.

[M. Carvell.]

M. CARVELL : Mais la chose ne sera plus possible sous le régime de la présente loi, car l'article 42 décrète que :

Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut nommer des énumérateurs dans chaque province pour dresser des listes des électeurs dans chaque district électoral, et l'officier rapporteur de chaque district électoral doit assigner un desdits énumérateurs à chaque district de votation dans ledit district électoral.

De sorte que le gouverneur en conseil doit faire la nomination, et quand ces gens auront été nommés, l'officier rapporteur a le droit de les assigner à leurs places respectives.

L'hon. M. MEIGHEN : Mais le paragraphe suivant dit que, si le gouverneur en conseil ne fait pas la nomination, c'est l'officier rapporteur qui la fait.

M. BUREAU : Que ce soit l'officier rapporteur ou le gouverneur en conseil qui les nomme, cela ne fait aucune différence. La loi dit que l'énumérateur sera choisi dans la municipalité particulière où il doit servir. Je n'ai rien vu dans le bill qui pourvoie à cela.

L'hon. M. MEIGHEN : Je comprends que l'honorable député suggère qu'ils devraient être de la même municipalité.

M. BUREAU : Oui.

L'hon. M. MEIGHEN : Il me semble que cela serait inévitable. Il faudrait qu'ils fussent du voisinage, autrement, ils ne pourraient faire leur travail.

M. BUREAU : Il est très facile de dire que cet homme devra résider dans la municipalité où il est appelé à remplir les fonctions d'énumérateur. Il n'y a rien qui empêche l'officier rapporteur ou le gouverneur en conseil de nommer un homme dans une autre localité.

L'hon. M. MEIGHEN : Non, mais l'officier rapporteur ne ferait pas cela, parce que l'homme ne pourrait faire son travail. La loi a toujours eu cette forme.

L'hon. M. BUREAU : Nous n'avons jamais eu d'énumérateurs dans Québec. Nous ne connaissons rien du fonctionnement de cette partie de la loi. Nous avons des greffiers, des secrétaires-trésoriers et des conseillers municipaux, et des secrétaires de commissions scolaires. Ces employés connaîtraient tout homme, femme et enfant, et ils sauraient où ils demeurent. Ils sont là depuis des années. L'objection faite par le secrétaire d'Etat à la nomination de tels hommes, c'est qu'ils auraient un trop vaste territoire à couvrir.